

En vertu de l'article 4 la préférence britannique a été concédée à plusieurs nouveaux territoires. (Voir p. 528 de l'Annuaire de 1934-35). Elle a été étendue de nouveau il y a deux ans (ordre en conseil du 29 septembre 1937) à Malte, aux îles Gilbert et Ellice, au protectorat britannique des îles Salomon, à Nauru, à la Papouasie et à l'île Norfolk. Le tarif intermédiaire est accordé à Hong-Kong depuis le 4 février 1933. Des ordres en conseil accordant le traitement de la nation la plus favorisée au Royaume-Uni et à l'Union Sud-Africaine ont été adoptés le 19 juillet 1935; à l'Australie et la Nouvelle-Zélande, le 21 août 1935; aux Antilles britanniques, le 20 octobre 1936; à toutes les colonies et protectorats britanniques non autonomes, à la Palestine, au territoire de Tanganyika, aux territoires du Togoland et du Cameroun sous mandat britannique, le 29 septembre 1937. L'Irlande (Eire), de même, jouit du même traitement parce que son entente commerciale avec le Canada lui garantit des droits aussi bas que ceux qui s'appliquent au Royaume-Uni.

Soit en vertu de la loi tarifaire, soit par ententes commerciales avec le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, l'Union Sud-Africaine et les Antilles britanniques, le Canada accorde maintenant la préférence britannique ou des tarifs plus bas à presque tout l'Empire, y compris les protectorats britanniques et les territoires sous mandat britannique. De plus, les produits des pêcheries de Terre-Neuve sont affranchis, par l'article 8 de la loi tarifaire, de tout droit de douane jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé par ordre en conseil.

Les concessions réciproques sur les marchés de l'Empire sont de vaste portée. Presque tous les produits canadiens jouissent de tarifs préférentiels à leur entrée en Grande Bretagne et en Irlande du Nord, en Australie, en Nouvelle-Zélande, aux Antilles britanniques, aux Bermudes, en Guyane britannique, au Honduras britannique, à Fidji et en Rhodesia du Nord (tassin de Zambèse), en Gambie, à Sierra Leone, aux îles Seychelles, en Somalie britannique, à Ste-Hélène, au Samoa occidental, dans le protectorat britannique de Tonga, les îles britanniques Salomon, les îles Gilbert et Ellice, Chypre, les îles de la Manche et l'île de Man. La Rhodesia du Sud, l'île Maurice, le Ceylan et l'île de Malte accordent aussi la préférence à la majorité des produits canadiens, lesquels jouissent en outre d'une mesure considérable de préférence tarifaire en Irlande et dans l'Union Sud-Africaine; les Etats fédérés et non fédérés de la Malaisie, le Bornéo britannique du Nord, Sarawak, Brunei et les îles Caïmans accordent aussi la préférence à certains produits. Les autos en provenance de l'Empire ont une préférence de Hong-Kong et des Straits Settlements; les spiritueux, les vins, les liqueurs de malt et les tabacs, de Gibraltar; et les vins, dans les îles Falkland.

Royaume-Uni.—Le Canada accorde au Royaume-Uni son tarif préférentiel depuis qu'il a été institué en 1897. En 1919, le Royaume-Uni consentit au Canada et au reste de l'Empire certains traitements préférentiels sur le nombre limité de produits qui tombaient alors sous son tarif. Les années suivantes, en marge de l'expansion tarifaire, la préférence impériale dans le Royaume-Uni fut étendue à un plus grand nombre de denrées. (Voir p. 530 de l'Annuaire de 1934-35.) La loi des droits d'importation, en vigueur depuis le 1er mars 1932, impose un droit de 10 p.c. *ad valorem* sur toutes les marchandises ne provenant pas de l'Empire et non déjà imposables ou nommément exemptes. Sur la recommandation d'un comité consultatif nommé en vertu de la loi, le tarif général fut haussé en moins de deux mois à 15, 20, 25, 30 ou 33½ p.c. sur un grand nombre de produits ouvrés. D'autres décrets, portant cependant sur un plus petit nombre d'articles, furent publiés de temps à autre, apportant aux tarifs de nouvelles augmentations ou modifications. En vertu de cette loi tous les produits de l'Empire colonial de même que ceux des Dominions, de l'Inde et de la Rhodesia du Sud furent exemptés jusqu'au 15 novembre